



DECISION DE LA MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2026/56

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES

OBJET : Bail de location – Ecole Saint-Pée – 533 Chemin des Charrois

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU son alinéa 4 qui autorise la Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la Ville possède un logement de type F4 d'une superficie de 116 m² au 533 Chemin des Charrois – 64400 OLRON SAINTE-MARIE au 1^{er} étage de l'école Saint-Pée.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un bail d'habitation pour ce logement avec Monsieur Henri GRACIAN,

ARTICLE 2 : PRECISE que cette location est consentie pour une durée de 6 années et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026,

ARTICLE 3 : PRECISE que le bail pourra être renouvelé pour une période de 6 ans sous réserve des dispositions légales applicables et de l'absence de congés délivré par l'une des parties dans les formes et délais prévus par la loi,

ARTICLE 4 : DIT que le loyer s'élève à 323,14 euros mensuels, payable à terme échu, au plus tard le dernier jour de chaque mois,

ARTICLE 5 : DIT que le montant du loyer soit révisé chaque année conformément aux variations de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 1^{er} trimestre 2026 fixé à 146,60,

ARTICLE 6 : DIT que le preneur doit payer toutes les charges courantes ainsi que toutes les taxes et redevances afférentes au logement,

ARTICLE 7 : DIT que le locataire s'acquittera des charges relatives à la consommation d'eau et d'assainissement,

ARTICLE 8 : DIT que le locataire s'acquittera des impôts et taxes pour des services dont il profite directement,

ARTICLE 9 : DIT que le locataire s'engage à payer le loyer aux échéances convenues,

ARTICLE 10 : DIT que le locataire s'engage à user paisiblement des locaux loués,

ARTICLE 11 : DIT que le locataire s'engage à entretenir le logement et effectuer les réparations locatives lui incombant,

ARTICLE 12 : DIT que le locataire s'engage à répondre des dégradations survenant de son fait ou de celui des personnes dont il répond,

ARTICLE 13 : DIT que le locataire s'engage à ne pas transformer les locaux sans l'accord écrit préalable du bailleur,

ARTICLE 14 : DIT que le locataire s'engage à respecter le voisinage et la destination des lieux,

ARTICLE 15 : DIT que le locataire pourra résilier le présent bail à tout moment sous réserve du respect du préavis prévu par les dispositions légales en vigueur,

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 17 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 18 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 19 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Henri GRACIAN
- Service Direction Générale
- Service Finances

Fait à Oloron Ste-Marie, le 05 octobre 2026

PUBLIÉ LE : 06/10/2026



LA MAIRE,

Marie-Lyse BISTUÉ